

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

**Le Préfet de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET  
E-mail : christine.maniquet@loire.prf.gouv.fr  
Tél : 04.77.48.48.93  
Fax : 04.77.48.47.52.  
☒ : RS

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée pour partie) ;

**VU** la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (codifiée pour partie) ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 modifié par arrêté préfectoral du 25 juin 2001, autorisant la S.A.S. IRB FOTEC à exploiter et étendre une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, lieu-dit « Les Sereines » ;

**VU** la demande présentée le 26 juillet 2000 par la Sté FOTEC sollicitant une demande de dérogation à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, concernant un report du délai prévu pour la réalisation d'un contre-fossé le long du canal du Forez ;

**VU** l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 octobre 2001 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées du 10 octobre 2001 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale des Carrières du 8 novembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les travaux d'un contre-fossé le long du canal du Forez ne pourront être entrepris que lorsque le SMIF aura acquis la maîtrise foncière des terrains,
- que cette dernière n'a pas encore été obtenue à ce jour,

.../...

- qu'il convient dès lors, d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire pour pourvoir à la réalisation de ce contre-fossé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le premier paragraphe de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 6.4 – Dispositions diverses :

Selon ses engagements, l'exploitant contribuera à la réalisation d'un contre-fossé le long du canal du Forez selon le dossier élaboré par le Syndicat Mixte d'irrigation et Mise en Valeur du Forez. Les travaux correspondants seront achevés dans les cinq ans suivant la date du présent arrêté. Ce contre-fossé devra assurer en permanence le libre écoulement des eaux.

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne,

13 MAI 2000

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL